

Dispositif conforme aux motifs.

Siég. : Mme **N. Arbib**. Greffier : M. **E. Bonhomme**.

M.P. : M. **F. Lykops**.

Plaid. : M<sup>es</sup> **R. Molders-Pierre** et M. **Töller**.

J.L.M.B. 18/662

N.B. : cette décision est frappée d'appel.

## Observations

### **Des insultes sur les réseaux sociaux ne relèvent pas du délit de presse**

Le 7 septembre 2018, le tribunal correctionnel de Liège connaissait d'un litige à première vue anodin. Un prévenu y était déféré pour des faits d'injures, atteintes à l'honneur, harcèlement et menace d'attentat contre les personnes ou les propriétés, à l'encontre d'une personnalité politique locale. Singularité de cette situation : les insultes proférées l'ont été sur *Facebook*. La question était par conséquent de savoir si le tribunal de première instance était compétent pour en connaître. Dans la droite ligne de la jurisprudence de la Cour de cassation du 6 mars 2012, qui avait étendu la notion de délit de presse consacré à l'article 150 de la Constitution aux « écrits virtuels »<sup>1</sup>, le prévenu a soulevé l'incompétence du tribunal. Selon celui-ci, son cas relevait du jury d'assises. Or, comme on le sait, aucune cour d'assises n'aurait été organisée dans les faits, faute de moyens. La correctionnalisation par reconnaissance de circonstances atténuantes, elle, n'était pas non plus envisageable, l'infraction en cause constituant déjà un délit. Au terme de son jugement, qui est reproduit ci-dessus, le tribunal de première instance s'est sciemment écarté de cette jurisprudence et s'est déclaré compétent, évitant par-là l'impunité de fait pour l'auteur présumé des infractions. Ce jugement, bienvenu et audacieux, fait l'objet des présentes observations.

Dans un premier temps, nous soulignerons les enjeux de l'affaire (I.). Celle-ci éclaire tant une problématique de nature juridique que l'inadéquation de la jurisprudence actuelle avec la réalité des modes de communication contemporains. Le jugement commenté ayant fait l'objet d'un appel de la part du condamné, nous nous demanderons dans un second temps quelle attitude pourrait être amenée à adopter la cour d'appel de Liège dans le litige qu'elle aura à connaître, afin de répondre plus adéquatement aux enjeux ainsi mis en exergue (II.).

#### **I. Les enjeux**

L'affaire en cause porte en elle un double signal d'alarme. Le premier a trait à l'impunité qu'offre, de manière indirecte, la notion constitutionnelle de délit de presse à l'auteur de l'infraction. Cette impunité, outre son caractère de plus en plus insoutenable, soulève une question de conventionalité et, potentiellement, de responsabilité de l'État belge (A.). Le second signal est intimement lié à l'évolution de la société, qui voit ce genre de comportements se multiplier de façon importante (B.).

#### **A. L'impunité**

L'article 150 de la Constitution, qui dispose, dans le style dépouillé et abstrait qui sied à un texte constitutionnel, que « [l]e jury est établi [...] pour les délits [...] de

<sup>1</sup> Cass., 6 mars 2012, *Pas.*, 2012, p. 527, *N.j.W.*, 2012, p. 342, A. & M., 2012, p. 253, note D. VOORHOOF, *J.T.*, 2012, p. 505, note Q. VAN ENIS.

*presse* », constitue, au départ, une simple règle matérielle de compétence juridictionnelle. Avec le temps, celle-ci s'est mue en une sorte de cause d'excuse pénale, bien connue des avocats spécialisés en la matière. En effet, l'incompétence du tribunal de première instance signifie, pour leur client, une sorte de relaxe de fait, puisque, depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, une cour d'assises ne s'est réunie que deux fois pour connaître d'un délit de presse<sup>2</sup>.

Cette impunité est problématique puisqu'elle ébranle le caractère *effectif* tant de l'accès au juge que du procès pénal, aspects intrinsèquement liés aux obligations supranationales conclues par la Belgique. L'interrogation, au fond, peut être résumée comme suit : en installant une *impunité juridictionnelle de fait* vis-à-vis de certains comportements pourtant incriminés pénalement en droit interne, l'État belge ne viole-t-il pas la Convention européenne des droits de l'homme ? Certes, l'article 6 de celle-ci n'impose pas à l'État belge d'incriminer pénalement le délit de presse mais, si celui-ci instaure une procédure judiciaire, il est tenu d'en assurer l'accès *effectif*. L'article 6 suppose que là où un fait est incriminé et qu'une procédure de type pénale existe, cette dernière ne soit pas, *de facto*, un simulacre mais bien une réalité effective, c'est-à-dire qui « existe de fait, réellement, [et] qui, au surplus, est utile et efficace »<sup>3</sup>. Or, le fait qu'il n'ait existé que deux procès en assises depuis 1945 pour délit de presse démontre à suffisance le contraire.

Par ailleurs, le constituant est parfaitement conscient de cette impunité de fait. Ainsi, il a décidé de soustraire le délit de presse inspiré par le racisme et la xénophobie à la compétence de la cour d'assises précisément parce que leur maintien pouvait, compte tenu de l'impunité de fait de cette procédure, être tenu pour non conforme au Traité ONU du 7 mars 1966 relatif à la suppression de toutes les formes de discrimination raciale qui imposait aux parties signataires de prendre toutes les mesures positives qui seraient de nature à mettre fin à toutes les formes de discrimination raciale<sup>4</sup>.

On notera d'ailleurs que le tribunal correctionnel de Liège tente de développer un argumentaire sur l'existence d'une obligation positive de la Belgique en matière de protection du droit à l'honneur, laquelle devrait, selon lui, se traduire par une protection de nature pénale efficace. Ceci est en réalité assez proche de l'attitude du constituant en 1999 qui reconnaissait que l'impunité qu'offrait la procédure en assises ne permettait pas de se conformer adéquatement au droit international. Selon nous, cette approche soulève de bonnes questions.

## B. Le contexte contemporain

À l'enjeu strictement pénal se superpose un enjeu sociétal, lié à l'avènement d'internet et plus particulièrement des réseaux sociaux. Christian Behrendt, écrivant à propos de *Facebook*, mettait déjà en garde contre les « (mé)faits potentiels de milliers de *quidams* quasi immunisés en droit belge »<sup>5</sup>.

À notre sens, l'évolution de la société met en exergue le caractère inadapté de la jurisprudence de la Cour de cassation relative au délit de presse. Le tribunal correctionnel de Liège partage ce constat. Pour le tribunal, l'interprétation de la Cour de cassation, en ce qui concerne le délit de presse, ne tient pas compte d'une réalité sociétale nouvelle.

<sup>2</sup> Mons (mis. acc.), 14 janvier 1994, *cette revue*, 1994, p. 506 ; en 2014, la chambre des mises en accusation de Bruxelles a renvoyé une affaire à la cour d'assises en matière de délit de presse mais, l'affaire étant prescrite, le jury n'a pas eu à statuer sur le fond (*Le Soir*, 9 janvier 2014).

<sup>3</sup> R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 128.

<sup>4</sup> *Doc. parl.*, Ch., sess. 1998-1999, n° 1936/1, p. 4.

<sup>5</sup> Ch. BEHRENDT, « Le délit de presse à l'ère numérique », *R.B.D.C.*, 2014, pp. 305-312, ici p. 301.

Un réseau social tel que *Facebook* n'est pas un « forum » d'échange d'opinions, mais en quelque sorte une extension contemporaine du domaine de la parole, qui illustre un véritable changement de paradigme quant à l'importance de l'écrit par rapport à l'oralité. La maxime « les paroles s'en vont, les écrits restent », qui pouvait, au XIX<sup>e</sup> siècle, plaider pour un traitement différencié des deux modes d'expression, a disparu, du moins dans l'inconscient d'un nombre toujours croissant d'utilisateurs des réseaux sociaux. La solennité de l'écriture s'estompe face aux nouveaux modes de communication, tandis que la frivolité de l'oralité est remise en cause par l'existence de l'audio-visuel. Désormais, on « parle » sur les réseaux sociaux, tandis que les émissions audiovisuelles sont « scriptées » et soumises à des « conduites », brouillant par-là la raison d'être du formalisme de la jurisprudence actuelle. Cette écriture-oralité de l'instantané, *via* les réseaux sociaux, de tout un chacun – le *quidam* – est par conséquent très éloignée de la « *massacommunicatie* » que le constituant originaire avait choisi de protéger, comme le relève Jan Velaers<sup>6</sup>.

La dureté et la non-ambiguïté des faits en l'espèce, le caractère intolérable de l'impunité et la conviction que la Cour de cassation a mal interprété la notion constitutionnelle de délit de presse, ont poussé le tribunal liégeois à se déclarer compétent. Il nous appartient, à présent, de proposer notre propre interprétation des mots « délits de presse » inscrits à l'article 150 de la Constitution.

## **II. Une interprétation fonctionnaliste du délit de presse**

À l'instar de la Convention européenne des droits de l'homme, la Constitution belge est un instrument vivant. Que l'on songe à la richesse de l'interprétation donnée au fil des ans à ses articles 10 et 11 (principes d'égalité et de non-discrimination), ou encore 27 (liberté d'association), l'adaptation aux réalités contemporaines s'avère une nécessité. L'article 150, en ce sens, ne fait pas exception. Or, la conception formalisée qu'adopte actuellement la Cour de cassation ne permet pas de saisir les enjeux sociétaux de manière idoine. Elle n'est, en outre, pas non plus en phase avec la conception originelle du délit de presse (voy. ci-après). Nous ne prônons à cet égard pas, à l'instar d'une certaine doctrine<sup>7</sup>, un retour en arrière de la Cour de cassation sur son extension opérée en 2012 du délit de presse aux « écrits virtuels », car une telle approche ne règle, en définitive, aucun des enjeux que nous avons mis en lumière. Elle témoigne au contraire d'une méconnaissance des réseaux sociaux, voire d'internet en général. Nous plaidons dès lors en faveur d'une approche fonctionnaliste du délit de presse.

Notre interprétation s'affranchit volontairement de toute référence à des conditions ou critères figés, tels ceux qui existent actuellement (A.). Ceux-ci ne permettent pas, à notre sens, de retrouver l'intention des constituants de 1831 et de 1999 (B.). Au contraire, nous plaidons pour un pouvoir plus important du juge, qui appréciera les faits qui lui sont soumis au regard d'un contrôle fonctionnel basé sur un faisceau d'indices, que nous pourrions développer en trois catégories (C.).

### **A. Le caractère inadapté de l'interprétation actuelle**

La notion de délit de presse, non définie par le pouvoir constituant, a été historiquement façonnée par la jurisprudence. La Cour de cassation, au fil du temps, en a développé un concept formalisé. Afin qu'un fait constitue un délit de presse, il faut, selon sa jurisprudence actuelle, qu'il réunisse différents éléments constitutifs, à savoir : une infraction de droit commun, un élément intellectuel (la manifestation d'une pensée),

<sup>6</sup> J. VELAERS, « Vrijheid en verantwoordelijkheid: twee grondwettelijke waarden. Enkele bouschouwingen over de artikelen 25 en 150 van de grondwet », in X, *Justitie & Media, Referaten van het Colloquium georganiseerd door de Senaatscommissie van Justitie op 7, 8 en 9 december 1995*, Bruxelles, *Moniteur belge*, 1995, pp. 81-100, ici p. 91.

<sup>7</sup> Ch. BEHRENDT, *op. cit.*

une publicité et un élément matériel (la reproduction d'un écrit). Ensuite, la haute juridiction a été amenée à préciser ponctuellement ces différents éléments, au gré des affaires qui lui étaient soumises, à l'image d'un horloger patient. Force est toutefois de constater que la mécanique s'est enrayée par cette superposition de couches de complexité, au point que certains doutent qu'elle puisse encore donner l'heure exacte. Ainsi, la doctrine a abondamment critiqué le fait que l'élément matériel du délit de presse ne couvrait pas, en suivant la jurisprudence que la Cour de cassation a développée en 1981<sup>8</sup> et réitérée depuis, les productions audiovisuelles, pourtant désormais principales voies de diffusion d'opinions et de pensées<sup>9</sup>. À notre estime, c'est la conception formalisée du délit qu'il faut revoir afin de prendre en compte au mieux les enjeux contemporains développés plus haut.

Afin d'appréhender notre point de vue sous un angle plus pratique, prenons quelques illustrations. Supposons qu'un journaliste du journal *Le Soir* rédige un article politique engagé relatif aux élections régionales de 2019, brocardant certains candidats en particulier. Cet article est tout d'abord publié en ligne sur le site internet *lesoir.be*. Dans ce cas, il bénéficiera de la protection de l'article 150 de la Constitution en raison de la jurisprudence de 2012. Par ailleurs, désireux de toucher les jeunes générations d'électeurs, l'article est mis en scène et lu à haute voix, dans une version vidéo intégrale sur *YouTube*. Ici, il n'y a pas de délit de presse et le journaliste pourra être déféré devant le tribunal correctionnel. Le lendemain matin, l'article paraît dans l'édition papier du journal. À nouveau, l'auteur, s'il était attaqué, pourrait arguer d'un délit de presse. Il recopie ensuite son papier *in extenso* sur sa page *Facebook* publique. La Cour de cassation lui reconnaît, ici aussi, le bénéfice de l'article 150 Constitution. Partant toujours du même contenu, le journaliste réalise ensuite un court clip *Instagram* sous-titré et, dans le même temps, la V.R.T. reprend la vidéo *YouTube* susmentionnée en la sous-titrant en néerlandais. Ces deux cas seront en principe exclus de la notion de délit de presse, même si des discussions existent en doctrine<sup>10</sup>. Enfin, le journaliste imprime une copie de l'article et l'envoie, par la voie postale, à l'un de ses amis résidant à l'étranger. Cette lettre privée ne sera, naturellement, pas considérée comme un délit de presse.

Ce découpage hétéroclite n'est pas lisible et n'est, en outre, pas cohérent compte tenu de la finalité de la norme. L'article écrit par le journaliste reste, en définitive, toujours le même et vise toujours les mêmes personnes quel que soit le moyen utilisé. En effet, à l'exclusion de la lettre privée, il devrait être acquis, selon nous, que toutes ces émanations de la même unité d'intention – la diffusion massive d'une opinion par voie de presse – soient protégées de la même manière.

## **B. Une interprétation plus proche de celle du (des) constituant(s)**

Nous gagnerions par conséquent en cohérence à substituer à la conception rigide du délit de presse une conception fonctionnaliste, qui prend en compte un faisceau d'indices tenant à l'auteur, à l'intention, au contenu et à la forme de l'expression de l'opinion, conception qui permet de trancher la question de savoir si la production soumise à la qualification par le juge est, ou non, conforme à l'idée que le constituant originel se faisait du délit de presse.

Le jugement du tribunal de première instance de Liège avance d'ailleurs un argument tiré de l'intention du constituant. Renouant avec une jurisprudence an-

<sup>8</sup> Cass., 9 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 487.

<sup>9</sup> Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 69-94.

<sup>10</sup> D. VOORHOOF, « De notie van drukpersmisdrif van de 19<sup>de</sup> naar de 21<sup>ste</sup> eeuw: internetmedia, weblogs en websites zijn ook drukpers ! », note sous Gand, 14 juin 2011 et Cass., 6 mars 2012, A. & M., 2012, p. 256.

cienne<sup>11</sup>, ainsi qu'une certaine doctrine<sup>12</sup>, le tribunal met en avant la conception « noble » du délit de presse et son confinement, à l'origine, aux seuls journalistes et écrivains. Sur le contenu de l'opinion, le tribunal souligne que « "l'opinion" exprimée par écrit, (...) si elle peut être haineuse ou même répugnante, doit rester une forme de logique argumentative ». Ces deux derniers mots sont éclairants, et en phase, selon nous, avec la *ratio constitutionis* de l'article 150.

En effet, l'approche du constituant de 1831 concerne une presse d'opinion, de journalistes, pamphlétaires et agitateurs politiques, formant par conséquent un groupe forcément restreint en nombre. M. de Robaulx, membre du Congrès national, s'interrogeant sur l'existence du jury pour les délits de presse, écrivait : « La révolution s'est-elle donc faite pour les journalistes, puisqu'eux seuls sont dotés du jury ? »<sup>13</sup>. En outre, la politique et la presse, dont les délits bénéficient de l'institution du jury, sont considérés à part car ce sont des « matières qui exigent au plus haut degré, outre l'indépendance, la fermeté et la probité, la connaissance des hommes, des droits, des besoins, de la société »<sup>14</sup>. C'est notamment au regard de ceci que le tribunal de Liège utilise l'argument de la non-existence de « garde-fous de nature à prévenir ces délits (déontologie, réglementation du droit de réponse, encadrement professionnel...) » dans le chef des simples particuliers, au contraire des « professionnels d'opinion », argument par ailleurs déjà soulevé par la doctrine<sup>15</sup>.

Le constituant original n'est, de plus, pas le seul à avoir opté pour cette approche. Il a été, nous semble-t-il, rejoint par le constituant dérivé de 1999. On notera en effet que les travaux préparatoires de la modification constitutionnelle de 1999 – qui a ôté à la compétence matérielle des assises les délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie – abondent dans le même sens puisqu'ils visent « des écrits, des pamphlets, des tracts, des affiches ou (...) la propagande électorale »<sup>16</sup>. Il est permis de soutenir que le constituant a alors prôné, à l'époque, une interprétation proche de celle qu'a suivie le tribunal de Liège dans le jugement commenté. On peut également lire dans les travaux préparatoires de 1999 qu'une éventuelle soustraction de tous les délits de presse du giron du jury aurait pour conséquence fâcheuse « de contrecarrer l'action des journalistes ou des pamphlétaires en mettant en œuvre à leur encontre des enquêtes pénales ou en les en menaçant »<sup>17</sup>. Journalistes et pamphlétaires, nous sommes bien éloignés de la publication du prévenu sur son mur *Facebook*...

### C. Un plaidoyer pour une interprétation fonctionnaliste selon trois faisceaux d'indices

Il convient, selon nous, d'embrasser une conception fonctionnaliste du délit et laisser, par conséquent, un certain pouvoir d'appréciation au juge qui aura à connaître de cette question de qualification. Certes, il convient de pointer qu'une telle construction interprétative ne s'établit pas en une décision ou un article mais réclame une certaine sédimentation. Toutefois, trois faisceaux d'indices pourraient être relevés, à ce dessein, pour servir de boussole au juge, faisceaux qui permettent de qualifier ou non certains faits comme délits de presse, tels qu'envisagés par le constituant.

<sup>11</sup> Cass., 21 décembre 1903, *Pas.*, I, 1904, p. 85.

<sup>12</sup> V. OST, « Le raciste, le diffamateur et le nouvel article 150 de la Constitution », *A. & M.*, 2000, liv. 1, p. 27 ; G. ROSOUX, « Brèves considérations sur l'obsolète notion de délit de presse », note sous Cass., 7 décembre 2004, *Rev. dr. pén.*, 2005, pp. 1270-1289.

<sup>13</sup> M. DE ROBAULX, *L'Émancipation*, 24 janvier 1831, cité par E. HUYTTENS, *Discussions du congrès national de Belgique*, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, tome 2, p. 232.

<sup>14</sup> M. BLARGNIES, in E. HUYTTENS, *op. cit.*, p. 233.

<sup>15</sup> Ch. BEHRENDT, *op. cit.*, p. 309.

<sup>16</sup> *Doc. parl.*, Ch., sess. 1998-1999, n° 1936/1, p. 3.

<sup>17</sup> *Doc. parl.*, Ch., sess. 1998-1999, n° 1936/1, p. 5.

Il faut premièrement une expression émanant d'un « journaliste ou pamphlétaire » au sens large. Si le terme « journaliste » renvoie à une réalité directement appréhensible et à un corps de règles et de structures (déontologie, union professionnelle reconnue, etc.), la notion de pamphlétaire est, au contraire, indéterminée. Par-là, il peut être déjà remédié au grief de corporatisme en ce que le mot ne vise pas uniquement une profession reconnue. L'auteur devrait donc, s'il n'est pas journaliste, à tout le moins se définir comme un agitateur d'idées, et également, dans une certaine mesure, être reconnu comme tel. Cette interprétation cadre d'ailleurs avec l'importance grandissante des « collectifs citoyens », tant à gauche qu'à droite de l'échiquier politique, qui font profession d'agitateurs d'idées en recourant aux réseaux sociaux, médias audiovisuels et aux feuillets imprimés. Or, si une certaine hostilité entre ces différents collectifs est souvent existante, il n'en reste que ceux-ci se reconnaissent, la plupart du temps, la même légitimité à s'exprimer par la diffusion massive d'idées et d'opinions.

Il importe deuxièmement d'avoir égard à un élément d'intentionnalité. Il est clair que la manifestation de l'opinion n'est plus, dans l'interprétation fonctionnaliste, contingentée aux seuls écrits encrés mais doit au contraire être détachée de son support. L'énumération du constituant de 1999 l'illustre bien, l'écrit n'est qu'une forme parmi d'autres, dont fait également partie la « propagande », terme volontairement, il nous semble, soustrait de son *medium*. Dès lors, couplée à la qualité de l'émetteur, soulevée plus haut, le juge aura égard à l'intentionnalité et à la forme de l'opinion diffusée, en tant que telle, en ayant à l'esprit ces balises sciemment floues de « propagande », « logique argumentative », « pamphlets », etc. Ainsi, internet sera appréhendé dans toute sa complexité, du simple site internet institutionnel (communiqués de presse publiés électroniquement) à des réseaux sociaux tels que *Snapchat*. Parmi ces derniers, la méthode fonctionnaliste permettra en outre d'autres distinctions, telles que celles opérées entre les commentaires et les *posts*, les forums ouverts et les conversations privées, etc., en fonction de l'intentionnalité de l'opinion diffusée. Par conséquent, un même procédé argumentatif, par exemple l'attaque *ad hominem*, pourra être traitée différemment selon qu'elle émane d'un collectif publiant sur une page *Facebook* entièrement publique et critiquant la politique d'un ministre, ou le harcèlement systématique d'une jeune fille par une camarade de classe sur le réseau *Instagram*.

Enfin, troisièmement, l'accent doit être porté sur les destinataires de l'expression visée. Il convient de raisonner sur l'importance que revêtait, en 1831, la compétence du jury pour les délits de presse. Au vu du nombre restreint de bénéficiaires de cette exception, on l'a mentionné, il est assez évident que le constituant originel n'estimait pas que l'article 98 ancien de la Constitution offrait une impunité *de facto* aux auteurs d'infractions de presse. Au contraire, le procès d'assises était à l'époque considéré comme plus démocratique, mais également plus retentissant. Cette dernière affirmation doit donc conduire, selon nous, à insister sur l'importance de la large publicité de l'opinion émise pour correspondre à l'idée originelle de protection de la « *massacommunicatie* »<sup>18</sup>. À titre d'exemple, une campagne lancée par quelques « influenceurs du net » pour l'abrogation de la « taxe tampon », à coup de vidéos, affiches et *posts Facebook*, pourra être protégée en raison de son intention de propagande massive, tandis la distribution, par un ex-conjoint frustré, de feuillets aux employés de la société où travaille son ancienne compagne l'affublant de noms d'oiseau dans le but de salir sa réputation, pourrait être maintenue dans le giron du tribunal correctionnel suivant le même contrôle fonctionnaliste.

En conclusion, une approche fonctionnaliste et respectueuse de l'intention du constituant se focaliserait sur un test d'intentionnalité et de qualité de l'auteur, compre-

<sup>18</sup> *Supra*, note 6.

nant un aspect de communication de masse, sans avoir égard au *medium* utilisé. Dès lors, à notre sens, et *in casu*, les messages litigieux n'auraient pas été considérés, en 1831, comme constitutifs d'un délit de presse.

\* \*

\*

Dès lors que la notion de délit de presse vise à assurer la « protection de l'intégrité des individus »<sup>19</sup>, il s'impose de constater que la situation juridique actuelle ne protège, en réalité, que l'intégrité des auteurs d'infractions, laissant largement en porte-à-faux celle des victimes. L'effet dissuasif qui est censé accompagner l'existence d'une infraction pénale n'existe plus. Si le harcèlement jusqu'à l'épuisement est impuni sur les réseaux sociaux, l'effet, pour son auteur, est en réalité incitatif, et l'État de droit en souffre.

La Cour de cassation, en 2012, a compris qu'il fallait aller plus loin, au risque de rater le train de la modernité. Cependant, elle a conservé une approche formaliste, en n'en changeant qu'un critère, là où le passage à une autre approche s'avérait nécessaire. Ce changement est d'autant plus urgent qu'il répond à une possible inflation des comportements visés dans le jugement commenté et au risque, corrélatif, de voir l'État belge mis en cause en ce qu'il n'assure pas de manière effective les procédures pénales qu'il met pourtant en place. En effet, il convient de s'inquiéter du respect de la Convention européenne des droits de l'homme, et cela vaut également pour le pouvoir judiciaire. Cette approche fonctionnaliste du délit de presse, si elle est naturellement à construire et à préciser de manière casuistique, peut, à notre sens, répondre à ces préoccupations. En attendant une éventuelle future révision de la Constitution, il appartient donc aux juges d'interpréter le texte suprême de manière plus fidèle à la fois à ses auteurs et à l'époque actuelle, afin de mieux protéger les victimes de propos injurieux sur internet. Car comme l'écrivait Rousseau, « [I]e pouvoir et l'impunité rendent les forts audacieux ; le bon droit seul est l'arme des faibles »<sup>20</sup>.

Quentin PIRONNET

Assistant et maître de conférences en  
droit constitutionnel à l'Université de Liège

## Tribunal civil de Namur, division de Dinant (9<sup>e</sup> chambre)

20 septembre 2018

**Presse - Responsabilité – Internet – Réseaux sociaux – Liberté d'expression – Atteinte à l'honneur – Faits précis (non) – Jugements de valeur – Dialecte local – Injure (non)**

*Le caractère de satire, l'usage d'un dialecte local non susceptible d'être compris par tous et l'absence d'intention méchante justifient une plus grande tolérance à l'égard de propos dépourvus de caractère injurieux, certes critiques mais relevant du jugement de valeur et non de l'articulation de faits précis.*

(Vanessa / Valéry)

(...)

<sup>19</sup> G. ROSOUX, « Brèves considérations sur l'obsoleète notion de délit de presse », note sous Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 7 décembre 2004, *Rev. dr. pén.*, 2005/12, p. 1273, n° 4.

<sup>20</sup> J.-J. ROUSSEAU, « Lettres au chevalier d'Éon », in *Lettres originales de J.-J. Rousseau, à Mme de... [Créqui], à Madame la maréchale de Luxembourg, à M. de Malesherbes, à D'Alembert, etc.*, Paris, Charles Pougens, 1798, tome VI, p. 255.